

VI) CONTRATS

A) POINTS DE LANGUE

1) Accord, entente, convention et contrat

L'on utilise les termes «accord» ou «entente» pour désigner la rencontre des volontés entre deux ou plusieurs personnes¹.

L'on utilise le terme «convention» pour désigner l'accord destiné à produire un effet juridique quelconque².

L'on utilise le terme «contrat» pour désigner la convention qui répond à certaines exigences particulières sur le plan du fond et de la forme. La contrepartie constitue l'une des conditions de fond les plus importantes à cet égard³.

Il faut donc employer les termes en cause en tenant compte de la gradation énoncée ci-dessus.

Notons enfin que la différence de sens que nous avons relevée ci-dessus en rapport avec les termes «convention» et «contrat» est propre à la common law. En langue civiliste française, les deux termes en cause sont considérés comme synonymes⁴.

2) Acte

Le terme «acte» possède trois acceptions qui sont pertinentes dans le domaine du droit :

- 1° son sens général d'action humaine (p. ex. : acte de rébellion);
- 2° manifestation de volonté qui produit des effets de droit (p. ex. : acte d'administration);
- 3° pièce écrite qui constate un fait, une convention ou une obligation (p. ex. : acte de vente, acte d'accusation et acte de procédure)⁵.

Dans ce dernier sens, l'acte est dit instrumentaire⁶.

Les textes de loi constituent des actes législatifs dans les deux derniers sens relevés ci-dessus. En effet, le *Vocabulaire juridique* définit comme suit l'expression «acte législatif» :

Au sens formel, tout acte, quel que soit le caractère individuel ou général de son contenu, adopté par le Parlement selon la procédure législative et promulgué par le Président de la République; en ce sens, synonyme de loi. (Depuis 1958, il ne peut porter que sur les objets limitativement énumérés par l'article 34 de la Constitution.)

Au sens matériel, acte d'une autorité publique, quelle qu'en soit la qualité législative ou exécutive, qui porte des normes de caractère général et impersonnel (dans cette acception doctrinale, l'expression n'est plus guère usitée; lorsqu'un acte général et impersonnel émane d'une autorité exécutive, il est qualifié réglementaire, les deux notions se rejoignant du point de vue matériel)⁷.

Toutefois, l'emploi du terme «acte» dans le titre d'une loi constitue un anglicisme⁸. Il est donc incorrect de dire «l'Acte de la ville de...» et il faut plutôt dire «la Loi sur la ville de...».

Mentionnons par ailleurs que, du point de vue historique, l'on parle encore, par exemple, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de l'Acte de Québec. Il faut noter que la plupart de ces lois à caractère constitutionnel portent des titres nouveaux en vertu de l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ainsi, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est par exemple devenu la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Soulignons en outre que l'anglicisme «statut⁹» se retrouvait jusqu'à récemment dans le titre de certaines lois (p. ex. : Statuts révisés* du Canada de 1970). Son emploi est maintenant disparu dans l'ensemble des ressorts législatifs qui adoptent leurs lois en français et en anglais.

Il faut aussi signaler que le terme «acte» possède dans sa dernière acception une vocation générique et qu'il sert, moyennant l'ajout des précisions nécessaires, à désigner des documents à caractère spécialisé. Ainsi, on parlera d'«acte formaliste¹⁰» dans le sens de «deed» et d'«acte bilatéral formaliste¹¹» dans le sens d'«indenture».

Notons enfin que, bien que l'expression «poser un acte» soit très répandue dans les textes écrits au Canada français, il est préférable d'employer les expressions «faire un acte» et «accomplir un acte»¹².

3) **Fiducie et fidéicommiss**

Les civilistes québécois emploient souvent de manière interchangeable les termes «fiducie» et «fidéicommiss».

Toutefois, ces termes visent deux institutions fort différentes, l'une étant propre au droit civil et l'autre à la common law.

Le Petit Robert définit comme suit le terme «fidéicommiss» :

Disposition (don, legs) par laquelle une personne (le disposant) gratifie une autre personne (le grevé de restitution) d'un bien, pour qu'elle le remette à un tiers (l'appelé ou fidéicommissaire), à l'époque fixée par le disposant (généralement à son décès)¹³.

* L'usage n'est pas constant en ce qui concerne l'équivalent français de «revised statutes». On retrouve «lois révisées» dans certains ressorts législatifs et «lois refondues» dans d'autres. Soulignons également l'existence de codifications (appelées en anglais «consolidations»), lesquelles prennent la forme d'éditions à feuilles mobiles.

Voir également à ce sujet la définition de l'expression «fidei-commissum» figurant dans le dictionnaire juridique *Black*¹⁴.

Quant à lui, le terme «fiducie» propre à la common law est défini comme suit dans le *Oxford Companion to Law* :

*An arrangement for the holding and administration of property under which property or legal rights are vested by the owner of the property or rights (truster) in a person or persons (trustees) which they are then to hold or to exercise for or on behalf of another (cestui que trust or beneficiary), or others, or for the accomplishment of a particular purpose or purposes. The essence of the concept is the separation of legal and beneficial ownership, the property being legally vested in one or more trustees but in equity held for and belonging to others. The obligations involved are equitable and enforceable only in a court of equity. Trusts developed after uses were forbidden by the Statute of Uses (q.v.) and were recognized and enforced, and the doctrines refined by the Court of Chancery thereafter. The concept of trust is the most important contribution of English equity to jurisprudence. **It is not derived from Roman law, from such institutions as fidei commissa, and its origin is doubtful.** Significance in its development attaches to the idea of conscience, which was treated as important by the early chancellors, who were ecclesiastics. Statutes have only to a small extent affected trust law, though the few statutes are important¹⁵.*

(les caractères gras sont de nous)

En somme, comme l'expression «fidéicommiss» est totalement étrangère à la common law, les juristes qui exercent dans ce système devraient simplement la rayer de leur vocabulaire.

4) Exécution d'un contrat

L'exécution s'entend en français juridique de «l'acte par lequel le débiteur fournit au créancier la prestation qui lui est due¹⁶».

L'exécution n'a rien à voir avec les formalités qui entourent la signature du contrat. Par conséquent, l'on commet un anglicisme dans les cas où l'on emploie les mots «les parties ont exécuté le contrat» pour transmettre l'idée qu'elles ont signé le document en cause.

Le terme français «exécution» correspond dans ce contexte au terme anglais «performance».

5) Souscription ou passation d'un document

Comme nous l'avons vu, le terme anglais «execution» possède un sens tout autre que son homonyme français «exécution». Il s'entend dans son sens large d'accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de rendre valide un acte instrumentaire et, dans son sens étroit, de la signature d'un acte instrumentaire. Dans son sens général, le terme anglais «execution» s'entend donc du fait de signer, de sceller et de délivrer un acte.

Ainsi, on parlera en français de la «passation du document» en rapport avec le sens large et de la «souscription du document» en rapport avec le sens étroit¹⁷.

6) **Entrepreneur et contractant**

La personne qui s'engage, par contrat, à effectuer au profit d'une autre un travail matériel ou intellectuel ou à lui fournir des services, sans lien de subordination, s'appelle «entrepreneur»¹⁸. On a souvent tendance au Canada français à dire qu'il s'agit d'un «contracteur», terme inexistant en français qui constitue un calque manifeste du terme anglais «contractor»¹⁹.

Par ailleurs, le terme «contractant» peut s'employer à titre d'adjectif ou de substantif pour désigner les personnes qui s'engagent par contrat. On dira donc par exemple «les parties contractantes» ou «les contractants». Les personnes en cause s'appellent en anglais «contracting parties».

7) **Annulation, résolution, résiliation et rescision d'un contrat**

Le français juridique comporte plusieurs termes possédant de fines nuances pour désigner le fait de mettre fin à un contrat.

L'annulation d'un contrat s'entend du fait de déclarer sans effet un contrat nul ou annulable²⁰. Elle constitue la sanction d'un vice portant atteinte au contrat dans sa formation et dans son être²¹.

La résolution s'entend de l'anéantissement d'un contrat à titre de sanction du défaut par une partie d'exécuter ses obligations ou de l'extinction rétroactive d'une obligation ou d'un droit assorti d'une condition résolutoire par l'effet de la réalisation de cette condition. En principe, la résolution comporte un effet rétroactif et les parties sont replacées dans leur situation de départ²².

La résiliation s'entend de l'anéantissement non rétroactif d'un contrat résultant de l'accord de volonté des parties ou, dans certains cas, de la décision unilatérale de l'une d'elles²³. La résiliation diffère de la nullité et de la résolution en ce qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. Elle met fin au contrat et donc aux obligations qu'il contient pour l'avenir, sans toucher aux effets que le contrat a produits dans le passé.

Le terme «rescision» est propre au droit civil et s'entend traditionnellement de la nullité relative pour cause de lésion²⁴. Notons la différence d'orthographe entre le terme français «rescision» et le terme anglais «rescission».

L'anglais courant tend à employer le terme «cancellation» pour l'ensemble des notions visées par les termes français indiqués ci-dessus. Toutefois, l'anglais juridique possède un équivalent pour chacun d'entre eux, à savoir les suivants :

- a) «annulation» - «avoidance» ou «abrogation»;
- b) «résolution» - «rescision»;
- c) «résiliation» - «termination»²⁵.

Bien que cela puisse sembler évident, nous tenons à souligner que le terme français «rescision» et le terme anglais «rescission» visent des notions entièrement différentes²⁶.

8) **Acomptes, arrhes et versements**

Le français possède plusieurs termes qui désignent les sommes d'argent qui sont versées au moment de la conclusion d'un contrat ou peu de temps par la suite.

Le terme «acompte» s'entend du paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme due²⁷. Par exemple, l'acheteur verse, au moment du contrat, un acompte sur le prix et paie le solde par la suite. Notons toutefois que le terme «acompte» ne s'entend pas uniquement du paiement partiel fait au moment de la conclusion du contrat et s'entend de tout paiement partiel peu importe le moment où il est effectué.

Le *Vocabulaire juridique* définit comme suit le terme «arrhes» :

Somme d'argent (ou autre chose mobilière) qui, remise par une partie contractante à l'autre en garantie de l'exécution d'un marché conclu (secondairement pour preuve de l'accord) est destinée soit à s'imputer sur le prix, comme acompte, en cas d'exécution, soit (dans les cas où le versement d'arrhes vaut moyen de dédit) à être perdue par celui qui l'a versée, s'il se départit de l'opération ou à lui être restituée en double par l'autre, si le dédit vient de son fait (C. civ., a. 1590)²⁸.

Par conséquent, les arrhes jouent un double rôle, à savoir celui d'acompte en cas d'exécution du contrat et celui de pénalité en cas d'inexécution. En d'autres termes, l'acompte peut être remboursable ou non, alors que les arrhes sont nécessairement non remboursables.

Comme la notion de «deposit» en common law comporte l'élément de non remboursement, ce terme anglais possède pour équivalent «arrhes»²⁹. Notons que, comme le terme français «dépôt» s'entend de ce qui est confié au dépositaire pour être gardé et restitué ultérieurement, il ne peut être employé dans le sens d'arrhes³⁰.

Selon le *Juridictionnaire*, le terme «avance» s'entend, au sens général, de la somme versée à une personne pour lui permettre d'effectuer des dépenses à justifier et, au sens commercial, de la somme à valoir sur le prix d'un contrat de services ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, les services rendus ou les marchandises livrées³¹. Il ne serait donc pas apte à désigner la somme d'argent versée au moment de la conclusion d'un contrat d'achat portant sur un bien-fonds.

Le terme «versement» possède les deux acceptions suivantes :

- a) action d'effectuer la remise d'une somme d'argent;
- b) paiement périodique³².

Soulignons que la seconde acception recoupe largement le sens général du terme «acompte». Ainsi, l'on pourra utiliser soit «acompte» ou «versement» pour rendre le terme «instalment»³³. Mentionnons également que, dans le cas de versements payés à intervalles réguliers, l'on emploiera l'expression «versements échelonnés»³⁴.

9) **Comptant et espèces**

Le terme «comptant» qualifie ce que l'on compte et que l'on verse sur le champ (en espèces ou par chèque)³⁵. Le paiement comptant s'oppose donc au paiement à terme³⁶.

Notons que l'emploi de la préposition «au» avant le terme «comptant» est facultatif³⁷. Le terme «cash» vise la même notion que le terme français «comptant»³⁸.

L'expression «paiement en espèces» s'entend du paiement s'effectuant en une monnaie qui a cours légal³⁹, c'est-à-dire en billets de banque et en pièces de monnaie. C'est ce qu'on appelle dans la langue familière «l'argent sonnante»⁴⁰ par allusion à l'époque où l'argent existait uniquement sous forme de pièces métalliques et donc sonnantes.

10) Chèque

Les anglophones emploient la structure «cheque in the amount of \$50.00 to the order of Mr. X».

Certains rédacteurs francophones tendent à reprendre la même structure et à parler de «chèque au montant de 50 \$...», les mots «au montant» n'ajoutant absolument rien⁴¹.

Nous recommandons donc les formulations suivantes : «chèque de 50 \$ établi à l'ordre de M. X» ou «chèque de 100 \$ libellé au nom de Mme Y».

11) À titre onéreux et à titre gratuit

Le français emploie l'expression «à titre onéreux»⁴² pour qualifier ce qui se fait moyennant une contrepartie et l'expression «à titre gratuit»⁴³ pour qualifier ce qui se fait sans contrepartie.

L'expression semblable «à titre gracieux» s'emploie dans un contexte légèrement différent. Elle vise ce qui se fait sans obligation⁴⁴ et correspond à l'expression latine «ex gratia»⁴⁵.

L'expression «à titre onéreux» s'emploie à titre d'équivalent des expressions anglaises «for valuable consideration» ou «for value»⁴⁶. L'expression «à titre gratuit» s'emploie à titre d'équivalent pour les expressions anglaises «without consideration», «without charge» et «without a fee», parmi d'autres⁴⁷.

12) «Executory» et «executed»

En common law, les contrats peuvent être soit «executory» ou «executed». Le «executory contract» s'entend du contrat dont l'exécution n'a pas encore eu lieu et le «executed contract» s'entend du contrat dont l'exécution a déjà eu lieu⁴⁸.

On parlera donc en français de «contrat à exécuter» et de «contrat exécuté» (source : *Vocabulaire de la common law*, tome V - Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton).

Notons que le terme français «exécutoire» possède un tout autre sens que le terme anglais «executory». Le terme «exécutoire» est le plus souvent employé dans l'expression «force exécutoire», laquelle s'entend de la qualité qui impose ou permet le recours à la force publique pour assurer l'exécution d'un acte⁴⁹.

13) Contrepartie et prestations

Il existe en droit des contrats une doctrine fondamentale selon laquelle chacune des parties doit fournir à l'autre quelque chose qui possède une certaine valeur aux yeux du droit. Il s'agit de ce qu'on appelle en anglais la «doctrine of consideration»⁵⁰.

Le français emploie l'expression «contrepartie» pour désigner ce qui fait l'objet de l'échange entre les parties⁵¹.

Selon le *Trésor de la langue française*, le terme «contrepartie» s'entend notamment de ce qui, dans un arrangement, dans un accord, est donné en échange d'autre chose⁵².

Par contre, le terme français «considération» possède le sens suivant selon les *Difficultés du langage du droit au Canada* : «considération» signifie «examen attentif» ou, au figuré, «raison, motif, égard, estime»⁵³.

Notons enfin que l'on peut employer le terme français «prestation» pour désigner l'objet de l'obligation, consistant, pour le débiteur, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose⁵⁴.

14) Condition, modalité, stipulation, garantie et clause

Au cours de la négociation d'un contrat, chacune des parties fait un certain nombre de déclarations ou d'assertions, appelées en anglais «representations»⁵⁵. Une fois le contrat conclu, certaines de ces assertions deviennent des clauses du contrat (appelées en anglais «terms») et lient les parties⁵⁶.

Les clauses contractuelles se divisent en deux catégories, à savoir les conditions et les garanties. La violation des conditions d'un contrat par une partie permet à l'autre partie de considérer que le contrat est résilié et qu'elle n'est plus tenue de remplir ses obligations aux termes de celui-ci. La violation des garanties d'un contrat ne permet pas à l'autre partie de considérer qu'il est résilié et lui donne simplement ouverture à un recours en dommages-intérêts⁵⁷.

À la lumière de ce qui précède, l'on peut conclure que l'expression «terms and conditions» est constituée du mot générique «terms» qui vise à la fois les «conditions» et «warranties» et du terme spécifique «conditions» qui vise une espèce de «terms». L'emploi du terme français «clauses» suffit donc pour viser l'ensemble des notions véhiculées par l'expression «terms and conditions». Notons que l'expression «terms and conditions» est souvent utilisée dans un sens non technique en dehors du domaine des contrats et qu'elle peut alors être simplement rendue par «conditions» ou «modalités»⁵⁸.

Soulignons enfin que le terme français «stipulation» peut être employé pour désigner toute disposition expresse d'un contrat⁵⁹.

15) Recouvrement et perception

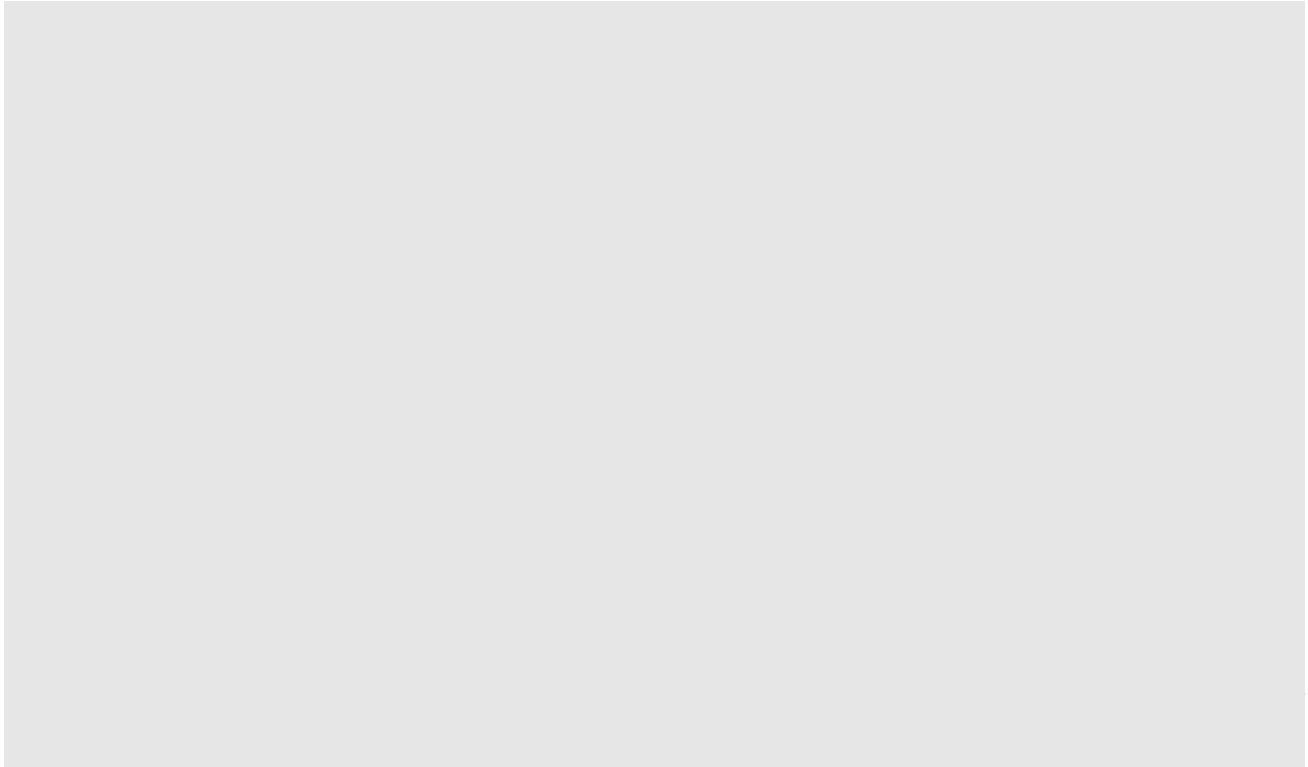
Le terme «recouvrement» s'entend du fait de recevoir le paiement d'une somme due⁶⁰ et, par extension, de l'ensemble des opérations tendant à obtenir le paiement d'une dette d'argent (on parle en ce sens du recouvrement d'une créance, d'une pension, de l'impôt, des dépens)⁶¹.

Le terme «perception» s'entend du recouvrement des impôts et des taxes par l'État⁶².

L'emploi du terme «collection» dans le sens des termes «recouvrement» ou «perception» constitue un anglicisme⁶³. Il faut toutefois noter qu'il est correct de parler de «collecte de fonds» dans le sens de l'action de recueillir des dons⁶⁴.

16) Bail et convention de location

Le tableau qui suit illustre l'articulation qui existe en common law entre les principaux termes employés dans le domaine de la location.



17) **Rupture de contrat**

Le substantif «rupture» s'entend de l'action de rompre et du résultat de cette action⁶⁵. Le verbe «rompre» s'entend du fait de cesser de respecter un engagement ou une promesse⁶⁶.

L'on parle donc de «rupture de contrat» pour désigner, sur le plan de l'action, le fait de cesser de respecter les stipulations d'un contrat⁶⁷ et, sur le plan du résultat, la dissolution juridique du lien de droit créé par le contrat⁶⁸.

L'emploi du terme français «bris» dans le sens de «rupture» constitue un anglicisme calqué sur le mot anglais «breach». En effet, le terme français «bris» s'entend dans le domaine juridique du fait physique de briser quelque chose (p. ex. : bris de clôture, bris de scellés)⁶⁹.

Notons que l'on retrouve également en français l'expression «violation de contrat» qui s'entend d'un défaut d'exécution qui n'équivaut pas nécessairement à la rupture du contrat. Enfin, soulignons que le terme «viol», bien qu'il possède la même racine que «violation», s'entend uniquement en droit de «l'acte de violence par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme, contre sa volonté⁷⁰». L'infraction de viol ne fait plus partie de notre droit et a été remplacée par l'infraction d'agression sexuelle.

* Nous employons ici les termes normalisés sans nous prononcer à l'égard de la polémique qui perdure à leur égard.

18) Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion se définit comme étant «le contrat dont les clauses sont établies d'avance par une partie, généralement sous la forme d'un contrat type, et proposé à l'autre partie, qui ne peut guère que les accepter en bloc ou refuser de contracter⁷¹».

Ce type de contrat porte en anglais le nom de «contract of adhesion» et les praticiens anglophones sont généralement portés à l'assimiler au contrat type («standard form contract»). Signalons cependant que le contrat type se distingue du contrat d'adhésion dans la mesure où il peut simplement s'agir d'un modèle établi par un cabinet d'avocats ou une maison d'édition sans faire entrer en jeu la notion d'inégalité des parties sur le plan de leur force de négociation⁷².

Mentionnons enfin que les contrats comportent souvent ce qu'on pourrait appeler, par analogie au domaine du vêtement, à la fois des clauses «prêtes à porter» et des clauses «taillées sur mesure». Les clauses «prêtes à porter» s'appellent en français «clauses types⁷³» et en anglais «standard terms» ou «boilerplate clauses»⁷⁴.

19) Option

L'on retrouve dans les conventions diverses formes d'options, dont les plus fréquentes sont l'option d'achat et l'option de renouvellement de bail.

Le domaine des options possède un vocabulaire qui lui est propre.

La personne en faveur de laquelle l'option est stipulée s'appelle le «titulaire d'option» ou «l'optant»⁷⁵, alors que la personne qui accorde l'option s'appelle le «donneur d'option»⁷⁶.

Le substantif et le verbe désignant le fait de se prévaloir d'une option sont respectivement «levée d'option» et «lever une option»⁷⁷.

L'on dit que l'optant lève un option en raison du fait que son geste constitue une manifestation de volonté destinée à lever une incertitude⁷⁸.

Notons enfin que les expressions «exercice d'une option» et «exercer une option» d'usage très courant au Canada français sont considérées comme fautives⁷⁹.

20) Exonération et limitation de responsabilité

Les conventions comportent notamment en matière de responsabilité deux types de clauses : les clauses d'exonération de responsabilité et les clauses de limitation de responsabilité.

La clause d'exonération de responsabilité se définit comme étant la clause par laquelle les parties conviennent à l'avance de supprimer la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation⁸⁰.

La clause de limitation de responsabilité se définit comme étant la clause par laquelle les parties conviennent à l'avance de limiter la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation⁸¹.

Il existe donc une distinction entre la portée de ces deux clauses, la clause d'exonération supprimant entièrement l'obligation de réparer et les clauses de limitation réduisant l'obligation en cause à la limite fixée.

Les clauses d'exonération de responsabilité et les clauses de limitation de responsabilité sont respectivement désignées en anglais sous le nom de «exclusion clause» et «limitation clause».

L'expression «clause d'exonération de responsabilité» possède les synonymes suivants : «clause d'exclusion de responsabilité», «clause évasive de responsabilité» et «clause exonératoire de responsabilité»⁸². L'expression «clause de limitation de responsabilité» possède les synonymes suivants: «clause limitative de responsabilité», «clause de responsabilité atténuée», «clause de responsabilité limitée»⁸³.

Soulignons enfin que l'expression «clause de non-responsabilité» possède un caractère équivoque et peut s'entendre de l'un ou l'autre type des clauses à l'étude⁸⁴.

B) ÉTAPES PRÉALABLES À LA RÉDACTION

En ce qui concerne les étapes préalables à la rédaction, nous renvoyons le lecteur aux pages 28 à 43 de l'ouvrage *Rédiger des écrits d'ordre juridique*.

C) CLAUSES PRINCIPALES D'UN CONTRAT

Nous nous limiterons aux fins du présent manuel à décrire les principales clauses qui sont habituellement contenues dans un contrat rédigé selon le style propre à la common law.

Nous tenterons dans la mesure du possible de souligner les embûches les plus communes et de proposer des modèles de rédaction.

1) Déclaration liminaire et désignation des parties

La déclaration liminaire indique habituellement la date de la signature de la convention ou celle à laquelle elle devient exécutoire.

La désignation des parties vise évidemment à identifier les personnes qui passent la convention.

La déclaration liminaire est habituellement rédigée comme suit :

Convention intervenue en double exemplaire le (date) entre :

Pour ce qui est de la désignation des parties, l'on pourra utiliser la formule traditionnelle suivante :

Armand Savard,
Partie de première part,

et

Berthe Allaire,
Partie de deuxième part.

Étant donné le caractère vieillot des expressions «partie de première part» et «partie de deuxième part» (retenues dans le tome V du *Vocabulaire normalisé du droit des biens*), il est préférable dans la mesure du possible de préciser la qualité des parties comme suit :

Armand Savard,
Vendeur,

et

Berthe Allaire,
Acheteuse.

Il est inutile de placer la mention «ci-après appelé(e)» avant la qualité des parties, mention qui est elle-même vieillie.

2) **Attendus**

Il est parfois utile d'indiquer dans la convention les circonstances qui donnent lieu à sa conclusion.

On énumère alors un certain nombre d'attendus en tenant compte de la remarque suivante formulée dans le *Guide canadien de rédaction législative française* :

Si le sujet n'est pas exprimé, il faut employer non pas «considérant» mais «attendu» ou tout autre terme (par exemple : «vu» ou «étant donné») à construction absolue, c'est-à-dire sans rattachement syntaxique; faute de quoi, il y aurait rupture de construction, comme dans «Considérant que...», «Il est décidé de...» ou tout le passage précédent «Il est décidé» est «en l'air»⁸⁵.

Les rédacteurs anglophones débutent le premier attendu par le mot «Whereas» et chacun des attendus suivants par les mots «And whereas». Cette répétition est tout à fait inutile en français et nous recommandons la présentation synthétique suivante :

ATTENDU QUE :

l'entreprise XYZ ltée est une personne morale qui fournit des services de gestion;

le cabinet d'avocats ABC désire confier une partie de la gestion de ses affaires à l'entreprise XYZ, notamment l'embauche du personnel et l'achat des fournitures de bureau;

LES PARTIES ...

3) **Contrepartie**

Cette partie de la convention prend généralement l'une des formes suivantes en anglais :

Now therefore this agreement witnesses that in consideration of the mutual covenants herein and, subject to the terms and conditions set out in this agreement, the parties agree as follows.⁸⁶

Now therefore this agreement witnesses that, in consideration of the mutual covenants herein contained and for valuable consideration paid by each of the parties hereto to the other (the receipt and sufficiency of which are hereby acknowledged by each), the parties hereto each agree as follows:

Nous proposons les formulations équivalentes françaises suivantes, fondées sur la terminologie française normalisée de la common law :

Les parties à la présente, chacune en contrepartie des covenants de l'autre qui figurent à la présente et, sous réserve des clauses qui y sont énoncées, conviennent de ce qui suit :

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit, chacune en contrepartie des covenants de l'autre qui figurent aux présentes et moyennant une autre forme de contrepartie de valeur que chacune verse à l'autre et dont chacune accuse réception et reconnaît la suffisance.

Certains rédacteurs tiennent à faire figurer au début de la phrase en cause les mots «La présente convention atteste que». Nous sommes d'avis que ces mots sont superflus puisque, dans le contexte, il est clair que le document a pour objet d'attester ce dont les parties conviennent. Soulignons en outre qu'il faut absolument éviter la traduction littérale «La présente convention témoigne» que l'on retrouve malheureusement trop souvent.

Comme indiqué, nous recommandons l'emploi du terme «clauses» pour rendre l'expression anglaise «terms and conditions». Nous renvoyons le lecteur à ce sujet aux explications qui figurent au point de langue consacré à cette expression.

À moins qu'il ne soit absolument nécessaire d'utiliser un équivalent français des formules consacrées figurant ci-dessus, il est de loin préférable d'avoir recours à la formulation simple et directe suivante : «Les parties conviennent de ce qui suit :».

Notons enfin que, dans la formule en cause, il faut toujours faire suivre le verbe «convenir» par la préposition «de»⁸⁷. Il serait en effet incorrect de dire : «*Les parties conviennent ce qui suit* :».

4) **Définitions**

Les définitions figurant dans le contrat sont rédigées selon les règles vues au chapitre des principes généraux de rédaction juridique.

5) **Date d'entrée en vigueur**

Il est bon d'indiquer explicitement dans la convention la date à laquelle elle entre en vigueur. Notons qu'à cet égard l'on peut parler de la date d'entrée en vigueur ou de la date de prise d'effet.

Voici un exemple de formulation :

La présente convention entre en vigueur le (date).

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire de préciser la portée rétroactive de la convention. Dans pareil cas, l'on pourra utiliser une formulation semblable à la suivante :

La présente convention est réputée avoir pris effet le (date).

La question de la date d'entrée en vigueur ou de la date de prise d'effet évoque tout naturellement celles des autres dates marquant la chronologie d'opérations immobilières ou commerciales. Soulignons donc les expressions suivantes construites à partir des équivalents retenus dans le tome V du *Vocabulaire normalisé du droit des biens* : date de clôture («closing date»), date des rajustements («date of adjustments») et date de prise de possession («possession date»).

6) **Divisibilité ou disjonction**

Les rédacteurs de conventions incorporent généralement une clause visant à éviter que l'invalidité d'une disposition donnée rende l'ensemble du document invalide. Il s'agit de ce qu'on appelle généralement en anglais «severance clause»⁸⁸.

Voici un exemple de formulation à ce sujet :

La nullité ou l'impossibilité d'exécution d'une clause de la présente convention n'a pas d'incidence sur la validité ni sur le caractère exécutoire des autres clauses.

7) **Droit applicable**

Dans certains cas, il s'avère nécessaire de préciser le ressort législatif dont le droit s'applique à l'exécution et à l'interprétation du contrat.

Dans pareil cas, l'on peut utiliser la formulation suivante :

La présente convention est régie par le droit en vigueur au Manitoba.

Notons que la formulation anglaise équivalente utilise les mots «the laws». Or, il serait incorrect en français de dire «les lois» d'un ressort législatif donné, puisque la formulation en cause vise non seulement le droit législatif, mais aussi le droit jurisprudentiel⁸⁹.

8) **Exhaustivité du contrat**

Dans certains cas, les parties tiennent à préciser que le contrat renferme l'ensemble de leurs conventions et que les engagements verbaux ne les lient pas sur le plan juridique.

Voici un exemple de formulation qui peut être utilisée à cet égard :

Les parties reconnaissent que le présent écrit renferme toutes les modalités de la convention qu'elles ont conclue. Les parties ne sont pas liées par les engagements, les assertions ou les promesses, exprès ou implicites, qui ne figurent pas au présent écrit.

9) Non-renonciation aux droits

Les parties indiquent souvent dans leurs conventions, que le fait de ne pas exiger l'application stricte de ses clauses ne constitue pas une renonciation pour l'avenir. Il s'agit d'une clause qui vise à éviter l'application de la préclusion.

Voici un exemple de formulation qui peut être utilisée à cet égard :

La partie qui a négligé de demander à l'autre l'exécution d'une obligation prévue par la présente n'a pas renoncé à son droit de la demander ultérieurement. La partie qui a renoncé à l'exécution d'une clause de la présente n'est pas réputée avoir renoncé à l'exécution ultérieure de cette clause ni de toute autre.

10) Clause d'exigibilité immédiate

La clause d'exigibilité immédiate a pour effet, comme son nom l'indique, de rendre l'ensemble de la dette immédiatement exigible dans certaines circonstances⁹⁰.

Les civilistes emploient l'expression «clause de déchéance du terme». En droit civil, la déchéance du terme se définit comme étant la «perte, à titre de sanction, du bénéfice du terme accordé au débiteur, dont la dette devient alors immédiatement exigible⁹¹».

Le «terme» se définit lui-même comme étant un «événement futur et de réalisation certaine auquel on subordonne soit l'exigibilité, soit l'extinction d'un droit ou d'une obligation⁹²». Ainsi, dans le cas d'une dette qui n'est pas exigible immédiatement, le mot français «terme» s'entend de la date d'échéance, alors que le mot anglais «term» s'entend de la période qui s'écoulera avant l'échéance. Autrement dit, le «terme» français vise la fin de la période, alors que le «term» anglais vise l'ensemble de la période.

À la lumière de ce qui précède, l'on comprendra mieux que l'expression «déchéance du terme» s'entend du fait de perdre l'avantage de payer au moment du terme et d'être obligé de payer immédiatement.

Le genre de clause en question porte en anglais le nom de «acceleration clause». Notons que ce serait un barbarisme de parler de «clause d'accélération».

Voici un exemple de formulation concernant la clause d'exigibilité immédiate :

Le défaut par (nom de la partie) de faire un versement de capital ou d'intérêts à l'échéance rend exigible le montant total dû en vertu de la présente.

11) Condition suspensive

La condition suspensive est celle dont on fait dépendre la naissance d'un droit ou d'une obligation⁹³. Elle porte en anglais le nom de «condition precedent»⁹⁴.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

La présente est faite sous la condition suspensive suivante : (énoncé de la condition); elle entre en vigueur une fois cette condition réalisée; dans le cas où la condition ne se réalise pas, elle est nulle.

12) Condition résolutoire

La condition résolutoire est celle dont on fait dépendre l'extinction d'un droit ou d'une obligation⁹⁵. Elle porte en anglais le nom de «condition subsequent»⁹⁶.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

La présente convention est résolue si l'une des parties est radiée du Barreau.

13) Modifications

Il arrive souvent que les parties désirent préciser que toute modification doit être faite par écrit et est réputée faire partie intégrante de la convention initiale.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

Les parties peuvent au besoin modifier la présente convention au moyen d'une convention complémentaire en faisant partie intégrante.

Notons que le terme français «amendement» n'est utilisé correctement qu'en rapport avec la modification apportée à un texte qui en est encore à l'état de projet. Ainsi, les projets de convention peuvent faire l'objet d'amendements, mais les conventions une fois passées ne peuvent faire l'objet que de modifications⁹⁷.

14) Frais de préparation

Les parties désirent à l'occasion indiquer laquelle d'entre elles prend à sa charge les frais de préparation de la convention. Voici un exemple de formulation à cet égard :

AB prend à sa charge tous les frais se rapportant à la rédaction de la présente convention.

15) Documents complémentaires

Il arrive souvent que les parties s'engagent à signer ultérieurement à la convention tous les documents nécessaires en vue d'assurer la pleine réalisation des objectifs visés par la convention.

Ce genre de clause comporte ce que l'on appelle en langue technique un «covenant de translation supplémentaire» («covenant for further assurance»)⁹⁸.

Nous recommandons la formulation suivante à cet égard :

Les parties à la présente conviennent chacune de prendre ou de faire prendre, sur demande justifiée par une autre, toutes les mesures complémentaires nécessaires, y compris l'accomplissement de démarches, la signature d'actes et l'obtention de promesses, pour l'exécution complète et efficace de la présente.

16) Arbitrage

Les parties conviennent fréquemment d'avoir recours à l'arbitrage dans le cas de différends concernant l'exécution ou l'interprétation de la convention.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

L'arbitre unique, choisi d'un commun accord par les parties, entend tout litige découlant de la présente convention; à défaut d'accord, chaque partie nomme un arbitre; les deux arbitres en choisissent un troisième; les trois entendent le litige. La sentence de l'arbitre, ou des trois arbitres, à la majorité, lie les parties, leurs héritiers, représentants successoraux et ayants droit (dans le cas d'individu); leurs successeurs et ayants droit (dans le cas de personne morale).

17) Renvoi à un document antérieur

Dans les cas où les droits et obligations des parties sont régis par plus d'une convention, il s'avère nécessaire de préciser le mode d'articulation applicable à l'interprétation de ces documents.

Les parties pourront notamment choisir l'une ou l'autre des formulations suivantes :

Les parties conviennent en outre que la présente prévaut sur les clauses incompatibles de la convention qu'elles ont conclue le (date) et les lie.

La présente remplace et résilie toute convention antérieure conclue entre les parties.

18) Héritiers, représentants successoraux et ayants droit

Dans le cas des personnes physiques, il faut indiquer que la convention lie leurs héritiers, leurs représentants successoraux et leurs ayants droit.

Dans le cas des personnes morales, il s'agit simplement de préciser que la convention lie les successeurs et les ayants droit.

Il est important d'examiner le sens précis de chacun des termes utilisés :

- a) «héritier» - s'entend au sens strict de celui qui recueille l'ensemble ou une partie du patrimoine du défunt par succession ab intestat⁹⁹;
- b) «représentant successoral» - constitue une expression générique qui vise à la fois les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux¹⁰⁰;
- c) «ayant droit» - s'entend de la personne qui a acquis d'une autre personne un droit de propriété soit par transport, par transmission successorale ou par effet de la loi¹⁰¹;
- d) «successeur» - s'entend, dans son sens général, de la personne appelée à recueillir une succession ou de la personne qui est titulaire d'un intérêt à la suite d'une autre¹⁰² et, dans un sens particulier, de la personne morale qui assume les droits et obligations d'une autre¹⁰³.

Nous recommandons les formulations suivantes :

- a) dans le cas de personnes physiques :

La présente lie et avantage¹⁰⁴ les héritiers, les représentants successoraux et les ayants droit respectifs des parties.

- b) dans le cas de personnes morales :

La présente convention lie et avantage les successeurs et les ayants droit respectifs des parties.

Soulignons que l'accord de l'expression «ayant droit» au pluriel constitue une exception à la règle générale. En effet, le participe présent demeure invariable, sauf dans quelques expressions figées. Le *Dictionnaire Larousse des difficultés de la langue française* fournit les explications suivantes à ce sujet :

À noter que dans l'ancien usage, et jusque vers la fin du XVII^e siècle, le participe présent était variable, même quand il marquait l'action. Il en reste des locutions comme : *les ayants droit; les ayants cause; les allants et venants; les tenants et aboutissants; toutes affaires cessantes; séance tenante; à la nuit tombante; etc.*¹⁰⁵

19) Recours

Les parties estiment souvent opportun de préciser dans leurs conventions que les recours qui y sont prévus n'excluent pas les autres recours reconnus en droit.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

Dans les cas où l'une des parties à la présente convention fait défaut d'exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, l'autre partie peut exercer tous les recours dont elle dispose en droit ou selon la présente convention.

20) Domages-intérêts

Les parties désirent occasionnellement prévoir dans leurs conventions le montant des dommages-intérêts qui devra être payé en cas d'inexécution des obligations visées par la convention. Les dommages-intérêts en cause portent le nom de «dommages-intérêts liquidés»¹⁰⁶.

Voici un exemple de formulation applicable à une convention passée entre un fournisseur de marchandises et un magasin de vente au détail :

Dans les cas où il fait défaut de livrer les marchandises aux dates prévues, le fournisseur est tenu de payer au magasin la somme de 100 \$ par jour à titre de dommages-intérêts liquidés.

Il est bon de noter l'avertissement donné dans le *Dictionnaire de droit privé* selon lequel il ne faut pas confondre le ou les dommages qui constituent le préjudice subi par le créancier et les dommages ou dommages-intérêts qui représentent l'indemnité pécuniaire réparatrice du préjudice subi¹⁰⁷.

21) Prescription

Les parties peuvent prévoir dans leur convention un délai de prescription plus court que celui qui est fixé par le texte législatif pertinent, soit généralement la *Loi sur la prescription* («*Limitations Act*»). Voici un exemple de formulation à cet égard :

Les parties renoncent à leur droit d'intenter des poursuites judiciaires en rapport avec la présente convention dans les cas où un délai de deux ans s'est écoulé depuis la naissance de la cause d'action ou, s'il y a défaut de paiement, depuis le dernier paiement.

22) Parties liées conjointement et individuellement

Dans les cas où deux personnes ou plus s'obligent envers une autre, la convention prévoit généralement qu'elles sont liées conjointement et individuellement.

L'on peut même utiliser une clause passe-partout libellée comme suit :

Dans les cas où deux personnes ou plus s'obligent aux termes de la présente convention envers [nom du créancier des obligations], elles sont liées conjointement et individuellement.

Notons que le *Guide canadien de rédaction législative française*¹⁰⁸ et les ouvrages civilistes¹⁰⁹ préconisent le recours à la notion de «solidarité des obligations». Toutefois, le comité de normalisation de la terminologie française de la common law a rejeté cette solution et a retenu des équivalents fondés sur les termes «conjoint et individuel»¹¹⁰.

23) Délais de rigueur

Les conventions prévoient régulièrement que les délais qui y sont prévus doivent être respectés scrupuleusement. L'on emploie en français juridique l'expression «délai de rigueur»¹¹¹ pour désigner cette notion.

Ce genre de clause porte en anglais le nom de «time of the essence clause»¹¹². Voici un exemple de formulation à cet égard :

Les délais prévus à la présente convention sont de rigueur.

Notons enfin que certains rédacteurs francophones emploient la formulation «les délais prévus à la présente convention en constituent une condition essentielle»¹¹³. Il s'agit selon nous d'un équivalent plus ou moins littéral de la formulation anglaise, qui est inutile étant donné l'existence de l'expression française parfaitement idiomatique «délai de rigueur».

24) Communication des avis

Les conventions indiquent généralement l'adresse à laquelle on doit faire parvenir aux parties les avis qui y sont prévus.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

Les avis ou autres communications à l'intention de M. X et de Mme Y qui sont visés à la présente convention sont réputés leur être dûment fournis dans la mesure où ils sont consignés par écrit et leur sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé préaffranchi ou par télécopie, à leur adresse respective indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'ils indiquent à l'autre partie par écrit :

*[adresse de M. X]
[adresse de Mme Y]*

Les avis fournis en application de la présente convention sont réputés être reçus par leur destinataire :

- a) en cas de remise en mains propres, le jour de la remise en cause;
- b) en cas d'envoi par télécopieur, le jour de l'envoi en cause;
- c) en cas d'envoi par courrier recommandé, trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

En cas d'interruption du service postal, les avis doivent être remis en mains propres ou envoyés par télécopieur.

25) Conseils juridiques indépendants

Il est souvent opportun d'indiquer dans la convention que chacune des parties a reçu des conseils juridiques indépendants.

Voici un exemple de formulation à cet égard :

Les parties reconnaissent que chacune :

- a) a reçu des conseils juridiques indépendamment de l'autre;*
- b) comprend ses droits et obligations en vertu de la présente convention;*
- c) a transmis à l'autre tous les renseignements pertinents relatifs à sa situation financière et à ses biens;*
- d) signe la présente convention de son plein gré.*

26) Signature des parties

Les conventions se terminent par une clause d'attestation de l'authenticité de la signature des parties.

Dans le cas des personnes physiques, l'on utilise la formulation suivante :

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature et leur sceau aux présentes le (date).

*Signé, scellé et délivré
en présence de :*

Témoin

_____ [sceau]
Partie A

Témoin

_____ [sceau]
Partie B

Dans le cas de personnes morales, l'on utilisera la formulation suivante :

En foi de quoi, les parties ont apposé leur sceau, attesté par la signature de leurs dirigeants dûment autorisés.

*Signé, scellé et délivré
en présence de :*

Pour la Société X :

Le Président - Directeur général,

Témoin

Le Secrétaire,

Témoin

Pour la Société Y :

Le Président du conseil d'administration,

Témoin

Le Trésorier,

Témoin

EXERCICE DE RÉDACTION

Deux oeuvres de bienfaisance qui ont l'intention de fusionner retiennent vos services pour que vous vous occupiez des formalités se rapportant à la fusion. Veuillez rédiger la convention de fusion.

La convention portera notamment sur les éléments suivants :

- a) principe de la fusion;
- b) nom de l'oeuvre de bienfaisance issue de la fusion;
- c) emplacement du siège social de l'oeuvre de bienfaisance issue de la fusion;
- d) objet de l'oeuvre de bienfaisance issue de la fusion;
- e) premiers administrateurs de l'oeuvre de bienfaisance issue de la fusion;
- f) règlements de l'oeuvre de bienfaisance issue de la fusion;
- g) date de la fusion.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1990, vedette anglaise «agreement» (1^{er} sens).
2. Ibid., vedette anglaise «agreement» (2^e sens).
3. Datinder S. SODHI, *The Canadian Law Dictionary*, Don Mills, Law and Business Publications (Canada), 1980, p. 30, définition de «agreement».
4. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 144, définition de «convention».
5. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «acte»; ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO, *Module de base - La plaidoirie*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1984, p. 15.
6. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 17, définition de «acte instrumentaire».
7. Gérard CORNU, op. cit., p. 15, définition de «acte».
8. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 8, rubrique «acte».
9. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 168, rubrique «statut».
10. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droits de biens*, tome IV, p. 109, vedette anglaise «deed».
11. Ibid., p. 166, vedette anglaise «indenture».
12. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 131, rubrique «poser un geste (un acte)».
13. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «fidéicommiss».
14. Henry Campbell BLACK, *Black's Law Dictionary*, 6^e édition, St. Paul, West Publishing Co. 1990, définition de «fidei-commissum».
15. David M. WALKER, *The Oxford Companion to Law*, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 1241, définition de «trust».
16. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 238, définition de «exécution».
17. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, p. 135, vedette anglaise «execution» (2^e et 3^e sens).

18. David M. WALKER, op. cit., p. 286, définition de «contractor»; CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 354, définition de «louage d'ouvrage».
19. Gérard DAGENAIS, op. cit., p. 151, rubrique «contractant, contracter».
20. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «annulation».
21. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 496, définition de «résolution», citation de Marty et Raynaud.
22. Ibid., p. 496, définition de «résolution».
23. Ibid., p. 494, définition de «résiliation».
24. Ibid., p. 493, définition de «rescision».
25. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Vocabulaire de la common law*, tome V (contrats), Moncton, Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1991, vedettes anglaises «avoidance», «abrogation», «rescision» et «termination».
26. Voir de manière générale : Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 43, rubrique «canceler, cancellation».
27. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «acompte».
28. Gérard CORNU, op. cit., p. 67, définition de «arrhes».
29. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome V (à paraître), vedette anglaise «deposit» (4^e sens du substantif).
30. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Juridictionnaire*, p. 51, rubrique «acompte».
31. Ibid., p. 250, rubrique «avance».
32. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 589, définition de «versement».
33. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome V (à paraître), vedette anglaise «instalment».
34. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «échelonner».
35. Gérard CORNU, op. cit., p. 169, définition de «comptant».

36. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «comptant».
37. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 111, définition de «comptant».
38. Fernand SYLVAIN, op. cit., p. 82, rubrique «cash» (3^e sens du substantif); CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Juridictionnaire*, p. 186, rubrique «argent».
39. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 413, définition de «paiement en espèces».
40. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «sonnant».
41. Hélène CAJOLET-LAGANIÈRE, *Le français au bureau*, p. 102.
42. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 12, définition de «acte à titre onéreux».
43. Ibid., p. 11, définition de «acte à titre gratuit».
44. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «gracieux».
45. John A. YOGIS, *Canadian Law Dictionary*, 2^e édition, Toronto, Barron's Educational Series, 1990, p. 84, définition de «ex gratia».
46. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome V (à paraître), vedettes anglaises «for valuable consideration» et «for value».
47. Fernand SYLVAIN, op. cit., p. 219, vedette anglaise «for free».
48. Datinder S. SODHI, op. cit., p. 91, définition de «contract».
49. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «exécutoire».
50. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome V (à paraître), vedette anglaise «doctrine of consideration».
51. Ibid., vedette anglaise «consideration».
52. *Trésor de la langue française*, définition de «contrepartie».
53. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 54, rubrique «considération».
54. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 444, définition de «prestation».

55. John A. YOGIS, op. cit., p. 192, définition de «representation».
56. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, p. 287, vedette anglaise «term» (2^e sens).
57. Ibid., p. 58, vedette anglaise «condition» (2^e sens) et p. 314, vedette anglaise «warranty» (2^e sens).
58. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., pp. 179 et 180, rubrique «termes et conditions».
59. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «stipulation»; Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 48, rubrique «clause. disposition. stipulation» et pp. 169 et 170, rubrique «stipuler».
60. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «recouvrer».
61. Gérard CORNU, op. cit., p. 680, définition de «recouvrement».
62. Fernand SYLVAIN, op. cit., p. 99, vedette anglaise «collection» (2^e sens).
63. Gérard DAGENAIS, op. cit., p. 135, rubrique «collecter - collecteur - collection».
64. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «collecte».
65. Gérard CORNU, op. cit., p. 735, définition de «rupture».
66. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «rompre».
67. Ibid., définition de «rupture».
68. Gérard CORNU, op. cit., p. 735, définition de «rupture».
69. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «bris»; Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 41, rubrique «bris».
70. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «viol».
71. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 132, définition de «contrat d'adhésion».
72. Ibid., p. 142, définition de «contrat type».
73. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIQUE JURIDIQUES, *Vocabulaire de la common law - Contrats*, tome V, p. 195, vedette anglaise «standard terms».
74. Henry Campbell BLACK, op. cit., définition de «boilerplate».
75. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX

- LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, p. 207, vedette anglaise «option - holder» et p. 209, vedette anglaise «optionee».
76. Ibid., p. 209, vedette anglaise «optionor».
77. Ibid., p. 136, vedettes anglaises «exercise(s) an option» et «exercise(s) of option».
78. Gérard CORNU, op. cit., p. 472, définition de «lever».
79. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 84, rubrique «exercice de l'option. exercer une option».
80. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 95, définition de «clause de non responsabilité».
81. Ibid., p. 98, définition de «clause limitative de responsabilité».
82. Ibid., p. 96, définition de «clause d'exclusion de responsabilité», p. 97, définition de «clause évasive de responsabilité» et définition de «clause exonératoire de responsabilité».
83. Ibid., p. 96, définition de «clause de responsabilité atténuée» et définition de «clause de responsabilité limitée» et p. 98, définition de «clause limitative de responsabilité».
84. Ibid., p. 95, définition de «clause de non responsabilité».
85. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, op. cit., titre «énumération verticale», p. 2.
86. *O'Brien's Encyclopedia of Forms*, 11^e édition, Aurora, Canada Law Book, 1987, modèle général de convention.
87. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «convenir».
88. John A. YOGIS, op. cit., p. 205, définition de «severance».
89. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 116, rubrique «loi. droit».
90. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIQUE JURIDIQUES, *Vocabulaire de la common law*, tome V (contrats), p. 2, vedette anglaise «acceleration clause».
91. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 158, définition de «déchéance du terme».
92. Ibid., p. 552, définition de «terme».
93. Ibid., p. 117, définition de «condition suspensive».
94. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome I, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1986, p. 21, vedette anglaise «condition precedent».
95. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 116,

définition de «condition résolutoire».

96. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome I, p. 21, vedette anglaise «condition subsequent».

97. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 20, rubrique «amendement».

98. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, p. 100, vedette anglaise «covenant for further assurance».

99. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit successoral*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1984, p. 170, vedette anglaise «heir».

100. Ibid., p. 210, vedette anglaise «legal representative».

101. John A. YOGIS, op. cit., p. 21, définition de «assigns»; PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, p. 28, vedette anglaise «assign (n.)».

102. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit successoral*, p. 310, vedette anglaise «successor».

103. Henry Campbell BLACK, op. cit., définition de «successor».

104. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Juridictionnaire*, p. 270, formulation employée dans les remarques figurant au paragraphe 3 sous la rubrique «ayant cause. ayants droit».

105. Adolphe V. THOMAS, *Dictionnaire des difficultés de la langue française*, Paris, Librairie Larousse, 1971, p. 306, rubrique «participe présent».

106. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES *Vocabulaire de la common law*, tome V (contrats), p. 129, vedette anglaise «liquidated damages».

107. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 190, définition de «dommages».

108. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, op. cit., titre «solidarité».

109. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 120, définition de «conjointement et solidairement»; Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 53, rubrique «conjointement et solidairement».

110. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome IV, p. 173, vedette anglaise «joint and several covenant».

111. *Trésor de la langue française*, volume 14, p. 1157, définition de «rigueur».

112. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Vocabulaire bilingue de la common law - Droit des biens*, tome V (à paraître), p. , vedette anglaise «time of the essence clause».

113. ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO, *Modèles d'actes juridiques - droit commercial*, modèles de conventions.